

Département du Tarn
Région Occitanie
Canton des Portes-du-Tarn

Mairie de Loupiac

TARN



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL **DU 20 MARS 2025**

Nombre de membres :

en exercice : 11 L'an deux mille vingt-cinq,
présents : 10 le 20 mars à 20 heures 30,
votants : 10 le conseil municipal de la commune de LOUPIAC, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de
Monsieur ESTRADA Laurent, Maire.

Date de convocation : 13 mars 2025.

Présents : Mmes, Meurs. : M. ESTRADA Laurent, M. CAUSSÉ Patrick, M. POZZA Pascal, M. AUGÉ Gilles, Mme BERTRAND Marylène, M. ROUX Alain, Mme BON Nicole, Mme REY Eliane, M. SOULET Jean-Marc, M. VRECH Jacques.

Représentée : Mme CRÉTÉ Bernadette par M. AUGÉ Gilles.

Absent et excusé : néant.

Secrétaire de séance : M. CAUSSÉ Patrick.

Le quorum étant atteint, la séance peut valablement commencer.

M. le maire propose de rajouter 2 points à l'ordre du jour à savoir :

Objet des délibérations :

- Mise à disposition d'un agent communal au syndicat d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois

DEL2025_09

- Exonération taxes ZRR :

- en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'un aide financière ANAH **DEL2025_10**
- en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement **DEL2025_11**
- en faveur des immeubles situés en ZRR **DEL2025_12**

Mr le Maire présente l'ordre du jour qui est adopté :

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/03/2025 à 20 heures 30

- 1- Mise en place d'un compte épargne temps **DEL2025_13**
- 2- Modalité de mise en œuvre du compte personnel de formation **DEL2025_14**
- 3-** Espacement coworking : mise en place des contrats de convention **DEL2025_15**
- 4- Vote du CFU 2024 **DEL2025_16**
- 5- Affectation des résultats 2025 **DEL2025_17**
- 6- Vote d'une subvention (**reporté**)
- 7- Orange RODP 2025 **DEL2025_18**
- 8- Enedis RODP 2025 **DEL2025_19**
- 9- Mutuelle Axa santé **DEL2025_20**
- 10- Projet de cheminement piétonnier Route de Parisot **DEL2025_21**
- 11- Route de Lisle-sur-Tarn : projet de modification du sens de circulation **DEL2025_22**
- 12- Questions diverses

Objet de la délibération : Délibération autorisant le maire à signer une convention de mise à disposition d'un agent communal au syndicat d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois pour le service assainissement DEL2025_09

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21, relatifs aux compétences du conseil municipal et aux pouvoirs du maire ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les dispositions des articles L.512-6 et suivant ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 et 62 relatifs à la mise à disposition des agents territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et précisant les conditions d'application des articles 61 et 62 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2024 par lequel le préfet du Tarn a autorisé et acté le transfert au Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) de la compétence assainissement exercée jusqu'alors par la Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu le courrier du président du SMAEPG proposant les bases du partenariat entre la commune et le SMAEPG, et notamment le cadre économique de la mise à disposition d'agents communaux au profit du service Assainissement du Syndicat, étant précisé que les interventions des agents communaux seront valorisées au même taux horaire que dans le dispositif Agglotech ;

Considérant que la mise à disposition est réalisée dans l'intérêt du service public d'assainissement et qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement des services communaux ;

Considérant que la convention de mise à disposition prévoit les modalités financières, la durée, la répartition du temps de travail et les obligations respectives des parties ;

Considérant qu'il convient de donner au maire délégation pour signer les conventions individuelles et les avenants susceptibles d'intervenir en cours de mandat ;

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition individuelle qui précise les conditions d'exécution de cette mise à disposition, ainsi que toute pièce afférente à cette procédure ;

Le Conseil Municipal précise que :

- Chaque agent doit accepter explicitement cette mise à disposition ;
- Les interventions sont limitées au service d'assainissement de la commune ;
- Un exemplaire de la convention sera transmis à l'agent concerné, les deux autres étant à destination de la commune et du syndicat ;
- La présente délibération, avec en annexe le modèle de convention, sera transmise à Monsieur le Préfet du Tarn et publiée selon les modalités habituelles.

Objet de la délibération : Exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat par des personnes physiques DEL2025_10

Le Maire de Loupiac expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Cette exonération permet de faciliter la mise en œuvre des travaux d'amélioration des logements.

L'objectif de ce changement est de renforcer l'attractivité des territoires ruraux vulnérables, d'apporter un soutien plus adapté et d'y encourager l'implantation d'entreprises, le nouveau zonage FRR remplace les ZRR et renforce les exonérations fiscales des entreprises implantées dans ces zones.

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Objet de la délibération : Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes DEL2025_11

Le Maire de Loupiac expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes. Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Cette exonération permet de faciliter la mise en œuvre des travaux d'amélioration des logements.

L'objectif de ce changement est de renforcer l'attractivité des territoires ruraux vulnérables, d'apporter un soutien plus adapté et d'y encourager l'implantation d'entreprises, le nouveau zonage FRR remplace les ZRR et renforce les exonérations fiscales des entreprises implantées dans ces zones.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :
 - les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
 - les locaux classés meublés de tourisme
 - les chambres d'hôtes
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Objet de la délibération : Exonération en faveur des immeubles situés en zone France ruralité revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts DEL2025_12

Le Maire de Loupiac expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Cette exonération permet de faciliter la mise en œuvre des travaux d'amélioration des logements.

L'objectif de ce changement est de renforcer l'attractivité des territoires ruraux vulnérables, d'apporter un soutien plus adapté et d'y encourager l'implantation d'entreprises, le nouveau zonage FRR remplace les ZRR et renforce les exonérations fiscales des entreprises implantées dans ces zones.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Objet de la délibération : mise en place d'un compte épargne temps DEL2025_13

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal :

Vu le Code général de la fonction publique (articles L9, L611-2)

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT.

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la délibération en date du **23/11/2001** et le protocole en date du **23/11/2001** organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures »,

Vu l'avis du CST en date du **04/03/2025**

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité, Monsieur le maire propose :

Article 1 : objet :

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

Article 2 : Bénéficiaires :

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Article 3 : Agents exclus :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les assistants maternels et familiaux,
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique.

Article 4 : Constitution et alimentation du CET :

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment)

Article 5 : Nombre maximal de jours pouvant être épargnés :

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 6 : Acquisition du droit à congés :

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1er jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

Article 7 : Utilisation des congés épargnés :

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :
 - du paiement forfaitaire des jours,
 - de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1).
En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :

- Les jours excédant quinze jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,
- Les jours excédant quinze jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.

DROIT D'OPTION POSSIBLE dans la collectivité qui a délibéré en vue de la monétisation du CET

L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N		
	Jusqu'à 15 jours épargnés	Au-delà des 15 premiers jours
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : -RAFP -indemnisation -maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : -indemnisation -maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

7-1- Utilisation sous forme de congés :

- Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'accolement des jours de CET avec des congés d'autres natures ne pourra excéder 31 jours.

- Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

7-2- Compensation financière :

La compensation financière peut prendre deux formes :

- Paiement forfaitaire des jours épargnés.
- Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31.01 de l'année n+1. Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 15 premiers jours du CET

- Fonctionnaire relevant de la CNRACL :

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses quinze premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les quinze premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- L'indemnisation forfaitaire des jours.
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

• Fonctionnaire relevant du régime général et agents non titulaires :

Ces agents ne peuvent utiliser leurs quinze premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés. Les jours épargnés excédant les quinze premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre : - L'indemnisation des jours

- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

7-2-1- Montant de l'indemnisation forfaitaire :

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat :

- Catégorie A : 150 euros par jour
- Catégorie B : 100 euros par jour
- Catégorie C : 83 euros par jour

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est **imposable**.

7-2-2- Prise en compte au sein du RAFP :

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.
- En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait. **La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.**

Cependant, les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

Article 8 : Demande d'alimentation annuelle du CET et information annuelle de l'agent :

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 décembre de l'année concernée en une seule demande.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 15 décembre de l'année concernée.

Article 9 : Changement d'employeur :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation ;
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Détachement ou intégration directe dans une autre fonction publique ;
- Disponibilité ;
- Congé parental ;

- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ;
- Placement en position hors-cadres ;
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

Article 10 : Règles et fermeture du CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- De l'admission à la retraite
- De la démission régulièrement acceptée.
- Du licenciement.
- De la révocation
- De la perte de l'une des conditions de recrutement.
- De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité.
- De la fin du contrat pour les non titulaires.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Après délibération, le conseil municipal :

-Adopte le dispositif suivant et précise que ce dispositif **prendra effet à compter du 01 janvier 2025.**

Objet de la délibération : Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation DEL2025_14

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie;

Vu l'avis du comité technique en date du **04/03/2025**

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC);

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée:

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants:

• **Prise en charge des frais pédagogiques:**

- plafond horaire: 7,00 € / heure;
- et/ou plafond par action de formation: 300 euros;

• **Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations:**

- prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations, dans la limite de 30€ euros par jour de formation dans la limite globale de 300€ par action de formation,

Les frais occasionnés comprennent :

- les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- les frais de péages et parking,
- les frais de repas concernant uniquement le repas du midi.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017):

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Critères d'instruction afin d'assurer un traitement équitable des demandes et de pouvoir départager les demandes :

- la formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle?
- l'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation?
- maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- nombre de formations déjà suivies par l'agent
- ancienneté au poste
- nécessités de service
- calendrier
- coût de la formation

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Après délibération, le conseil municipal :

-Décide d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

Objet de la délibération : modification des contrats d'utilisation de l'espace coworking DEL2025_15

Monsieur le Maire fait part au conseil de la nécessité de rectifier les contrats d'utilisation de l'espace coworking suite à la modification des tarifs lors de la délibération du 15 janvier 2025.

Monsieur le Maire propose 2 types de contrat :

- Contrat de prestation de services de l'espace coworking pour contrat de courte durée : demi-journée, journée ou groupe/réunion
- Contrat de prestation de services de l'espace coworking : 10 journées ou mensuel.

Après délibération, le conseil municipal unanime :

- **Approuve** les contrats ci-dessus à compter de 20 mars 2025
- **Autorise** Monsieur le maire à signer toutes pièces se rapportant à la location de l'espace coworking.

Objet de la délibération : Budget PRINCIPAL : Compte Financier Unique 2024 DEL2025_16

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ce vote remplace les votes qui intervenaient auparavant sur le compte administratif et sur le compte de gestion produits pour le budget principal. Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, il remplit les fonctions de « rendus de comptes », il donne une information plus simple et plus lisible que les documents précédents qui étaient partiellement redondants et trop volumineux. Il présente une information financière rationalisée et simplifiée, plus facile à lire. Il rassemble des données d'exécution budgétaires et des informations patrimoniales.

Le CFU est soumis au vote de l'assemblée délibérante par le Maire selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif.

-le CFU de l'année N doit être voté au plus tard le 30 juin N+1,

-le CFU est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption, seuls sont à prendre en compte les suffrages exprimés,

-l'assemblée délibérante élit son président pour la séance au cours de laquelle le CFU est soumis au vote. Le maire doit quitter la salle au moment du vote.

-le CFU soumis au vote est le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le CFU de 2024 fait ressortir les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	260 972.98
Recettes	251 448.11
solde des réalisations	-9 524.87
résultat antérieur reporté	63 454.51
résultat de fonctionnement	53 929.64
INVESTISSEMENT	
Dépenses	132 623.74
Recettes	167 002.10
solde des réalisations	34 378.36
résultat antérieur reporté	-23 409.54
résultat d'investissement	10 968.82
TOTAL CUMULÉ	
Dépenses	393 596.72
Recettes	418 450.21
solde	24 853.49
résultat antérieur reporté	40 044.97
RESULTAT DE L'EXERCICE	64 898.46
Restes à réaliser Dépenses	25 000.00
Restes à réaliser Recettes	9 000.00
Solde des Restes à Réaliser	-16 000.00
Résultat d'investissement	+10 968.82
Affectation (1068) besoin de financement	5 031.18
Report fonctionnement (002)	48 898.46

L'assemblée est invitée à désigner un Président de séance afin de procéder au vote du CFU 2024 du budget principal. Monsieur le Maire propose de désigner M. CAUSSÉ Patrick en sa qualité d'adjoint au Maire. L'assemblée valide cette proposition.

Après présentation du CFU 2024 du budget principal, M. Laurent ESTRADA, Maire, quitte la salle pour permettre à l'assemblée de voter.

M. CAUSSÉ Patrick, adjoint au Maire, président de séance, soumet à l'assemblée délibérante le CFU 2024 du budget principal dressé par M. Laurent ESTRADA, Maire et Monsieur Bruno REVERDY, Comptable de la collectivité.

M. CAUSSÉ Patrick, adjoint au Maire, président de séance, invite l'assemblée à se prononcer sur le CFU de l'exercice 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre :

- **Approuve** le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 du budget principal
- **Charge** Monsieur le Maire de signer toutes les pièces relatives au vote du CFU 2024.

Objet de la délibération : Détermination du besoin de financement et affectation du résultat 2024 sur la gestion 2025 DEL2025_17

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Laurent ESTRADA, Maire ;
 -après avoir entendu et approuvé le CFU (Compte Financier Unique) de l'exercice 2024,
 -constatant qu'il convient de déterminer le besoin de financement de la section d'investissement ainsi qu'il suit :

Situation de la section d'investissement au 31/12/2024 :

Déficit d'investissement :	0 €
Restes à réaliser en dépenses :	
chapitre 16	0 €
chapitre 20	0 €
chapitre 21	0 €
chapitre 23	25 000.00 €

TOTAL.....	25 000.00 € (a)
Excédent d'investissement :	10 968.82 €
Restes à réaliser en recettes :	
chapitre 10	
chapitre 13	9 000.00 €
TOTAL.....	19 968.82 € (b)

BESOIN DE FINANCEMENT = 5031.18 € (a-b)

-après avoir constaté **le résultat de fonctionnement au 31/12/2024 :**
 Résultat reporté de fonctionnement au 31/12/2023.....+63 454.51 €
 Résultat d'exploitation au 31/12/2024.....- 9 524.87 €
Résultat cumulé de fonctionnement au 31/12/2024.....+53 929.64 €

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

-affectation à l'exécution du virement à la section
 d'investissement -compte 1068-BP 2025..... 5 031.18 €
 -solde disponible excédentaire à reporter en
 section de fonctionnement -ligne 002-BP 2025..... 48 898.46 €
 TOTAL..... 53 929.64 €

Objet : Redevance pour occupation du domaine public routier et non routier communal due par les opérateurs de communication électroniques : société ORANGE DEL2025_18

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,
Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.
Considérant ci-dessous la fiche de patrimoine de la commune pour le calcul de la RODP de 2022, 2023 et 2024, avec les distances des réseaux aériens, souterrains et d'emprise au sol,

CP : 81149 Mairie de Loupiac

Gestionnaire : 37152

Millésime	Code région	TOTAL Artères aériennes (km)	Conduite multiple (km)	Câble enterré (km)	TOTAL Artères en sous-sol (km)	Borne (m²)	Cabine (m²)	Armoire (m²)	TOTAL Emprise au sol (m²)	Autoroutes Conduite Multiple (km)	Autoroutes Câble enterré (km)	TOTAL Autoroutes (km)
2022	T1	2,505	14,191	3,091	17,282	1,00	0,00	0,00	1,00	0,000	0,000	0,00
2023	T1	2,505	14,191	3,091	17,282	1,00	0,00	0,00	1,00	0,000	0,000	0,00
2024	T1	2,505	14,191	3,091	17,282	1,00	0,00	0,00	1,00	0,000	0,000	0,00

Considérant les coefficients d'actualisation suivants pour les années 2022,2023 et 2024,

Années de RODP	Tarifs de base	A multiplier par le coefficient d'actualisation
RODP 2022	40€ le km d'artères aériennes 30€ le km d'artères souterraines	1.42136
RODP 2023	20€ le m² d'emprise au sol	1.5649
RODP 2024		1.60900

Après délibération, le Conseil municipal unanime :

- **Décide** de fixer les tarifs des RODP des années 2022, 2023 et 2024 selon le tableau suivant,
- **Charge** Monsieur le maire du recouvrement de ces redevances en établissant un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes par année.

RODP 2022	Artères aériennes (km)	Tarifs de base € au km	Coefficient	TOTAL
	2.505	40.00	1.42136	142.42
	Artères souterraines (km)	Tarifs de base € au km		
	17.282	30.00	1.42136	736.92
	Emprise au sol	Tarifs de base € au m ²		
	1	20.00	1.42136	28.43
	TOTAL			
RODP 2023	Artères aériennes (km)	Tarifs de base € au km	Coefficient	TOTAL
	2.505	40.00	1.5649	156.80
	Artères souterraines (km)	Tarifs de base € au km		
	17.282	30.00	1.5649	811.34
	Emprise au sol	Tarifs de base € au m ²		
	1	20.00	1.5649	31.30
	TOTAL			
RODP 2024	Artères aériennes (km)	Tarifs de base € au km	Coefficient	TOTAL
	2.505	40.00	1.609	161.22
	Artères souterraines (km)	Tarifs de base € au km		
	17.282	30.00	1.609	834.20
	Emprise au sol	Tarifs de base € au m ²		
	1	20.00	1.609	32.18
	TOTAL			
TOTAL				2934,81

Objet de la délibération : Occupation du domaine public communal par ENEDIS- année 2025 DEL2025_19

Monsieur le Maire fait part aux membres présents d'un courrier transmis par ENEDIS (Electricité en Réseau) concernant la redevance d'occupation du domaine public communal au titre de l'année 2025, son montant s'élève à 241.00 €.

Après délibération, le conseil municipal unanime, par 11 voix pour :

- **Charge** Monsieur le Maire de procéder à l'établissement d'un titre de recettes de 241.00 € afin de percevoir cette redevance.
-

Objet de la délibération : Mutuelle AXA Santé DEL2025_20

Monsieur le Maire fait part aux membres présents d'une demande de la mutuelle AXA Santé concernant un dispositif de complémentaire santé destinée aux administrés.

Dans le cadre des services rendues à la population, la collectivité propose grâce à cette collaboration un avantage sur le contrat santé. La mutuelle AXA Santé propose une offre accessible à tous avec un tarif avantageux (-20%) en rapport avec les contrats classiques.

Dans le cadre de l'action sociale, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de mettre à disposition de la mutuelle AXA Santé une salle afin de recevoir les intéressés. Plusieurs permanences seront organisées.

Après délibération, le conseil municipal unanime, par 11 voix pour :

- **Approuve** la proposition de monsieur le Maire
 - **Charge** Monsieur le Maire de la signature de toutes pièces se rapportant à cette décision.
-

Objet de la délibération : Projet de cheminement piétonnier Route de Parisot DEL2025_21

Monsieur le Maire expose au conseil municipal un projet de cheminement piétonnier Route de Parisot.

Comme cela a été réalisé en plusieurs endroits sur la commune, un cheminement doux Route de Parisot permettrait de sécuriser les déplacements piétons.

Dans le cadre des programmes de mobilités douces souhaitées par l'état afin d'inciter les citoyens à davantage de comportement écocitoyen et pour permettre de sécuriser les déplacements sur la Route Départementale 13, ayant une forte affluence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à effectuer les démarches d'acquisition de parcelles afin de pouvoir réaliser ce cheminement en bord de RD et prendre attache avec un géomètre et un architecte.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a eu un accord de principe avec Monsieur Wolny Bernard et Madame GALOU Annick, demeurant 180 route de Parisot, pour l'acquisition du devant de la parcelle ZA n°157 pour une contenance de 0a77ca.

Monsieur le Maire a eu de même un accord de principe avec Monsieur ASSIER Hervé, demeurant 210 route de Parisot, pour l'acquisition du devant de la parcelle ZA n°158 pour une contenance de 0a68ca.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la proposition de Monsieur le Maire ;
 - **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires afin de mettre en œuvre le présent projet.
-

Objet de la délibération : Changement de sens de circulation de la route de Lisle-sur-Tarn DEL2025_22

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'historique des problèmes rencontrés sur la route de Lisle-sur-Tarn.

En effet, plusieurs dégradations ont été commises ces dernières années, notamment sur les portiques de sécurité, donnant lieu à des dépôts de plaintes.

De plus la fermeture du pont de Rabastens a eu pour effet d'augmenter le passage des véhicules sur cette route qui permet de raccourcir de presque 3 kms le trajet menant à Montans puis Lisle-sur-Tarn. Cela a conduit à une fragilisation du pont d'Avignon nécessitant des réparations en urgence.

Monsieur le maire propose, à la réouverture du pont, de modifier le sens de circulation sur la route de Lisle-sur-Tarn dans la direction de Montans vers Loupiac, sous la forme d'un sens interdit avec la mention sauf deux roues et riverains.

Les riverains autorisés seront désignés par la Mairie.

Après délibération le conseil municipal unanime :

- **Approuve** la proposition de monsieur le Maire
 - **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires afin de mettre en œuvre le présent projet.
-

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur POZZA explique au conseil qu'il a provoqué une réunion avec Monsieur le Maire, le Comité des fêtes, en présence de sa trésorière Madame BON Nicole, ainsi qu'un mécène offrant de financer le feu d'artifice des fêtes de juillet. En effet, Madame et Monsieur Isabelle et Serge FAUX ont proposé une aide financière à cet événement cher à la commune, aux habitants et au comité des fêtes.

Monsieur POZZA tenait à remercier devant le conseil Madame et Monsieur FAUX pour leur investissement.

- Monsieur CAUSSÉ explique au conseil avoir demandé deux devis pour l'arasement et le curage des fossés Route d'Enguerguy afin de limiter le cumul d'eau en bord de route lorsque les pluies ou l'arrosage des champs viennent mouiller nos routes.

Après discussions, l'entreprise BOUYAT a été retenue pour l'exécution des travaux. Le conseil municipal **charge** Monsieur le Maire de la signature du devis.

Le Président de séance,
Monsieur le Maire,
Laurent ESTRADA

Le Secrétaire de séance,
Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire,
Patrick CAUSSÉ

Département du Tarn
Région Occitanie
Canton des Portes-du-Tarn

Mairie de Loupiac

TARN



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/03/2025

Numéro	Objet	Décision
DEL2025_09	Mise à disposition d'un agent communal au syndicat d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois	Approuvé
DEL2025_10	Exonération taxes ZRR en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'un aide financière ANAH	Approuvé
DEL2025_11	Exonération taxes ZRR en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement	Approuvé
DEL2025_12	Exonération taxes ZRR en faveur des immeubles situés en ZRR	Approuvé
DEL2025_13	Mise en place d'un compte épargne temps	Approuvé
DEL2025_14	Modalité de mise en œuvre du compte personnel de formation	Approuvé
DEL2025_15	Espacement coworking : mise en place des contrats de convention	Approuvé
DEL2025_16	Vote du CFU 2024	Approuvé
DEL2025_17	Affectation des résultats 2025	Approuvé
DEL2025_18	Orange RODP 2025	Approuvé
DEL2025_19	Enedis RODP 2025	Approuvé
DEL2025_20	Mutuelle Axa santé	Approuvé
DEL2025_21	Projet de cheminement piétonnier Route de Parisot	Approuvé
DEL2025_22	Route de Lisle-sur-Tarn : projet de modification du sens de circulation	Approuvé